

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU  
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/006 - OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION POUR UNE  
MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE EN VUE D'UNE MISSION  
D'ANIMATION, DE PILOTAGE ET COORDINATION POUR LA  
COMMERCIALISATION DE L'OFFRE FONCIERE**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2023/18-18 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que la Communauté de communes de la Brie Nangissienne souhaite stimuler la dynamique économique en facilitant l'accueil des entreprises sur son territoire,

Considérant que pour assurer cette mission, la Communauté de Communes a souhaité se faire assister par un Cabinet spécialisé dans l'aménagement foncier,

Considérant la nécessité de lancer une consultation auprès de quatre prestataires pour assister la Communauté de Commune dans la réalisation de cette mission,

Considérant que suite à cette consultation, deux propositions ont été faites à la Communauté de communes,

Considérant qu'après analyse des offres, le Cabinet Aménagement 77, situé 10 rue Dajot à 77000 MELUN répond le mieux aux besoins exprimés par la Communauté de communes,

Considérant que le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :**

D'accepter et de signer le présent contrat avec le Cabinet Aménagement 77, situé 10 rue Dajot à 77000 MELUN pour un montant de 39 500 euros H.T. soit 47 400 euros T.T.C.

**ARTICLE DEUX :**

Précisé que le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois,

**ARTICLE TROIS :**

Indique que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Nangis, le 07 février 2024

Le Président

Yannick GUILLO

